

Objet: Projet de loi n°6258 portant approbation :

- de la Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'organisation Internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 2003, et**
- de la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence Internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006. (3797LCE)**

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères
(28 février 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver deux conventions internationales élaborées par l'Organisation Internationale du Travail, (ci-après « OIT »), relatives au secteur maritime, à savoir :

- la Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'organisation Internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 2003, (ci-après « Convention OIT 185 »), et
- la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence Internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006 (ci-après « Convention du travail maritime »).

Concernant la Convention OIT 185

La Convention OIT 185 vise à faciliter la circulation temporaire de l'équipage dans l'espace portuaire en prévoyant des règles d'identification communes et fiables qui permettront d'identifier plus facilement les gens de la mer et de faciliter la vérification de leur identité lors d'escales. La Convention OIT 185 introduit des caractéristiques plus modernes afin de mieux sécuriser le matériel utilisé pour les nouvelles pièces d'identité des gens de mer et prévoit des procédures de délivrance harmonisées, plus claires et précises pour ces pièces d'identité. La Convention OIT 185 renforce le respect des normes relatives aux droits des gens de la mer et fait de la permission à terre temporaire une priorité offrant les plus grandes garanties tant pour les gens de la mer que pour les autorités douanières chargées des contrôles d'identité.

Concernant la Convention du travail maritime

La Convention du travail maritime vise à normaliser le statut des gens de la mer en renforçant leur sécurité et fixant des conditions de travail décentes et protectrices afin d'éviter des abus quant aux conditions de travail des gens de la mer, qui de par la profession elle-même, ne sont pas faciles. La Convention maritime du travail a pour ambition de créer des normes sociales minimales dans un cadre cohérent et promouvoir l'attractivité de la profession.

Enfin, la Convention du travail maritime consolide la plupart des conventions et recommandations relatives au travail maritime adoptées par l'OIT depuis 1919 et tend à remplacer progressivement les conventions préexistantes au fur et à mesure de la ratification de la Convention du travail maritime.

Dans la mesure où ces deux conventions internationales ont été arrêtés *ne variatur*, et qu'elles ne sont dès lors pas susceptibles de modification par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs et salue la volonté du Luxembourg, par l'approbation de la Convention du travail maritime, de permettre, respectivement d'accélérer le processus d'entrée en vigueur de cette convention. En effet, l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime est subordonnée à la condition qu'au moins 30 Membres représentant au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale la ratifient.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

LCE/PPA